**Continuité des soins par les orthopédistes : prestations et remboursement dans le contexte de crise COVID-19**

Nous voulons garantir la qualité et la continuité des soins pendant cette crise du COVID-19, tout en respectant les mesures de distanciation sociale.

Nous ajustons pour cela certaines règles de l’assurance soins de santé pour le remboursement des prestations délivrées par les orthopédistes (article 29 de la nomenclature).

Ces mesures sont d’application à partir du 1er mars et pendant la période de crise liée au COVID-19.

La validité des prescriptions médicales est-elle prolongée ?

Si au moins un jour de validité de la prescription est situé dans la période COVID-19, la validité de la prescription est prolongée de 6 mois.

Ceci signifie que la prescription pour un premier appareillage est valable 8 mois et que la prescription pour un renouvellement est valable 12 mois.

L’orthopédiste qui met en œuvre la prescription est responsable de vérifier si son contenu est toujours actuel.

Pour rappel, ce délai de validité concerne la période entre la date de rédaction de la prescription par le médecin et la date de réception de cette prescription par l’orthopédiste.

Les conditions de remboursement concernant l’âge des bénéficiaires sont-elles modifiées ?

Si une condition d’âge maximum est prévue dans les conditions de remboursement d’une prestation et que le bénéficiaire atteint cet âge limite durant la période COVID-19, l’âge maximum est augmenté de 6 mois.

Ceci signifie que le texte de la nomenclature doit être lu comme suit, par exemple : ‘moins de 18 ans et 6 mois’ au lieu de ‘moins de 18 ans’.

Le délai de délivrance est-il prolongé ?

Si au moins un jour du délai de 75 jours ouvrables prévu pour la délivrance se situe dans la période COVID-19 et que la prestation n’a pas pu être délivrée endéans ce délai, la délivrance peut encore avoir lieu dans les 6 mois qui suivent le jour initial de l’échéance.

Le médecin conseil dispose-t-il aussi de plus de temps pour donner un accord ?

Les médecins-conseils peuvent décider sur dossier.

Si la réglementation prévoit un examen physique pour un accord du médecin-conseil, le médecin-conseil peut donner un accord sans examen physique s’il trouve qu’il dispose de suffisamment d’informations (écrites).

Les délais pour décision du médecin-conseil ne sont **pas** prolongés.

Si un accord tacite est prévu à défaut de décision dans un délai, la règle reste la même, c.-à-d. que l’accord est réputé avoir été donnée à l’expiration du délai.

Ceci n’est pas adapté pour ne pas toucher aux droits des bénéficiaires.

Que se passe-t-il pour les prestations avec dotation (X nombre de pièces par période) ?

Si une période de dotation se termine pendant la période COVID-19, les prestations de la dotation en cours peuvent être délivrées jusqu’à 1 mois après la fin de la période COVID-19 sans impact sur la dotation suivante (ni en nombre, ni en date de début).

Quelles sont les dispositions spécifiques pour les vêtements compressifs ?

Si date de fin du traitement tombe pendant la période COVID-19, la durée du traitement est prolongée de 6 mois.

Ceci signifie que le nombre maximum de prestations remboursables peut être délivrées sur une période de 30 mois au lieu de 24 mois (18 mois au lieu de 12 mois en cas de chirurgie corrective tardive).

Que se passe-t-il pour la garantie et l’entretien et réparation des prothèses ?

Si la date d’entretien et réparation de la prothèse tombe pendant la période COVID-19, le délai pour l’entretien et réparation est prolongé de 6 mois.

Ceci signifie que l’entretien annuel ou semestriel qui devait normalement avoir lieu pendant la période COVID-19, peut encore être réalisé jusqu’à 6 mois après la date d’échéance.

En conséquence, pour les prothèses de MI, est considérée comme une réparation tardive, une réparation qui aura été effectuée au-delà de 18 mois après l’entretien précédent.

La période de référence continue à courir à compter de la date de délivrance ou du premier entretien.

La garantie reste valable.

Pendant quelle période ces mesures sont-elles d’application ?

Ces mesures exceptionnelles sont d’application à partir du 1er mars 2020 et le resteront pendant la période liée à la pandémie du COVID-19.

Des questions ?

* Les dispensateurs de soins de santé peuvent poser leurs questions sur les mesures prises pendant cette crise COVID-19 à [covid19@riziv-inami.fgov.be](mailto:covid19@riziv-inami.fgov.be).
* Pour toute autre question liée à la crise du COVID-19 : [www.info-coronavirus.be/](http://www.info-coronavirus.be/) ou 0800 14 689 de 8h à 20h.